

ARRÊTÉ n° 23-831-A-AUT-MSE
Portant réglementation du stationnement
des commerçants non sédentaires sur les marchés

Le Maire de Montrevault sur Evre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et L2224-18 et suivants,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n°200-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Montrevault-sur-Èvre, en date du 30/11/2023 fixant les droits de place

Considérant qu'il importe de réglementer les marchés afin d'assurer le bon ordre, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE

I- Dispositions générales

Article 1 : Situation et périmètre

Cet arrêté s'applique aux marchés d'approvisionnement ou autre sur le territoire de Montrevault-sur-Èvre.

Les marchés se déroulent sur les lieux fixés comme suit à la date du présente arrêté :

Marchés	Lieux
Marché de la Chaussaire	parking du Centre
Marché de Montrevault	place de la Poste

Tout nouveau marché créé par le Conseil Municipal de Montrevault sur Evre sera automatiquement soumis au présent arrêté et la délibération sera annexée au présent arrêté.

La commune de Montrevault-sur-Èvre se réserve le droit de modifier ou déplacer tout ou partie des marchés, soit temporairement, soit définitivement si l'intérêt général ou la sécurité publique le justifie.

Article 2 : Jours et horaires des marchés

Les jours et horaires des marchés municipaux sont fixés comme suit :

Marchés	Jours	Horaires d'installation	Horaires d'évacuation des emplacements
Marché de la Chaussaire	Mardi	entre 15h15 et 16h00	20h00
Marché de Montrevault	Mercredi	entre 8h45 et 9h30	13h45

La commune de Montrevault-sur-Èvre se réserve le droit de modifier les horaires des marchés, soit temporairement, soit définitivement si l'intérêt général ou la sécurité publique le justifie.

II- Les emplacements

Article 3 : Statut des emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable aux commerçants des marchés. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier de manière quelconque.

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le Maire ou son représentant légal, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

En cas de travaux effectués sur les emplacements du marché, les commerçants devront les accepter qu'elle qu'en soit la durée et sans pouvoir prétendre à une indemnité pour perte d'exploitation.

Les commerçants abonnés sur un emplacement momentanément ou définitivement indisponible, seront de droit, replacés en priorité.

Article 4 : Attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur les marchés s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins des marchés, de l'ancienneté comme abonné sur les marchés, de l'assiduité de fréquentation des commerçants sur le marché et du rang d'inscription des demandes. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les commerçants non sédentaires sont classés en 2 catégories :

- les vendeurs de denrées périssables seront placés en priorité près d'une borne électrique ;
- les vendeurs de produits manufacturés seront répartis sur le reste du périmètre du marché.

Afin de tenir compte de la destination des marchés, il est interdit au titulaire de l'emplacement, d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Article 5 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à une indemnisation, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

Article 6 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements libres et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné. Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents professionnels nécessaires à l'exercice de leur commerce.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement passager ne peuvent s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé par les services communaux au préalable. Pour un bon fonctionnement, il est recommandé de formuler la demande sous 15 jours avant la date du marché.

Article 7 : Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- le nom et le prénom du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels, à noter : l'assurance professionnelle responsabilité civile est obligatoire ;
- le métrage linéaire souhaité par celui-ci.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé au pôle aménagement – 5 rue du Château à Saint-Pierre-Montlimart 49110 MONTREVAULT-SUR-ÈVRE, prévu à cet effet.

Les marchés sont ouverts aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire remise préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les professionnels sédentaires exerçant sur un des marchés de la collectivité où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants, les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire des marchés, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

III- Police des emplacements

Article 8- L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement peut être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement huit fois de suite, même si le droit de place a été payé – sauf motif légitime justifié par un document ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 9- L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le titulaire d'une autorisation pourra être repris sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Article 10- Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 11- Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 12- Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2023.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 13- Le matériel mis à disposition par la collectivité (exemple : ganivelles) afin de sécuriser l'emplacement du marché, les marquages au sol établis par la collectivité se devront d'être respectés par les commerçants.

IV- Police générale

Article 14- Règles de mise en place

Les tentes, bâches, parasols doivent être placés à une hauteur suffisante pour permettre au public de circuler librement en toute sécurité.

L'ancrage au sol n'est pas autorisé. Ces installations devront être lestées selon leur nature.

Article 15- Règles d'accès

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages des commerçants voisins,
- d'effectuer des ventes à rideaux fermés.

Article 16- Secours

Chaque commerçant devra assurer la libre circulation, en permanence, des véhicules de secours et d'incendie : pompiers, ambulances etc.

Article 17- Déchargement et rechargement

Tous les véhicules ne servant pas au commerce et pour lesquels il n'est pas acquitté de droits de place devront évacuer le périmètre du marché avant le début de celui-ci. Aucun véhicule ne devra circuler et aucun chargement de marchandises ne sera toléré pendant les horaires des marchés.

Article 18- Vente de boissons

La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place est interdite.

La vente de boissons à emporter peut être autorisée sous réserve de la détention des licences correspondantes et d'un accord de la municipalité.

V- Hygiène et salubrité

Article 19- Propreté

Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Il est interdit de déposer des débris quels qu'ils soient, sur la place, dans les allées et sur les trottoirs.

Chaque commerçant devra évacuer, à la fin du marché, l'ensemble de ses déchets.

Les contrevenants à cette obligation feront l'objet d'une amende conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 20- Respect de la réglementation

Les professionnels installés sur le marché devront respecter l'ensemble de la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

VI – Responsabilité de la Collectivité

Article 21- La collectivité de Montrevault-sur-Èvre ne pourra être tenue responsable pour les vols ou dégradations des marchandises ou des matériels et équipements appartenant personnellement aux commerçants se trouvant sur le marché, avant, pendant ou après les heures d'ouverture, ni pour les accidents dont ces marchandises et matériels seraient la cause, notamment les agencements personnels séjournant sur le marché aux risques et périls de leurs propriétaires, en vertu d'une simple tolérance.

Article 22- Sanctions

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu :

- 1- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- 2- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de marché pendant 1 mois ;
- 3- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'avertissement et les sanctions prévues aux alinéas 2 et 3 sont prononcés par le Maire ou son représentant légal.

En cas de faute grave ou de troubles à l'ordre public, la suspension temporaire peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant légal.

La suspension provisoire n'interrompt pas le paiement de l'emplacement.

Article 23 : Cet arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2024

Article 24 : Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des actes de la Commune de Montrevault-sur-Èvre, et notifié à l'intéressé. Une ampliation du présent arrêté est également transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Cholet
- M. Le Trésorier

Fait à Montrevault-sur-Èvre ,

Le Maire

Publié le : 12/12/2023